

Focus sur les familles en séjour irrégulier

Achilvie Docketh-Yemalayen

Juriste adde

Le 20 novembre 2015

Plan

1.Choix du vocable de séjour irrégulier vs séjour illégal

2.Profil d'une famille en séjour irrégulier

3.Etat des lieux de leurs droits fondamentaux:

a. Accès aux soins de santé

b. Accès à l'hébergement

c. Accès à l'éducation

1. Choix du vocable de séjour irrégulier vs séjour illégal

- Terminologie séjour « illégal »
 - stigmatise catégorie de personnes.
- Pas commis fait délictuel au sens du code pénal uniquement non conformité droit administratif pouvant donner lieu régularisation par OE.
- Peut conduire rejet leur humanité et risque de violer droit à la reconnaissance de leur personnalité juridique.
- Choix terminologie séjour « irrégulier » conforme à l'article 3, 2) de la Directive 2008/115/CE

2. Profil d'une famille en séjour irrégulier

- Prisca est de nationalité ivoirienne. Elle est mère de deux enfants Franck (6 ans) et Carine (3 ans). Tous trois arrivés en Belgique en septembre 2014. Prisca a introduit une demande d'asile qui s'est clôturée définitivement en septembre 2015 par un arrêt du CCE avec un OQT. Elle n'introduit pas de recours contre la décision son droit à l'accueil en tant que demandeur d'asile prend dès lors fin. Contrainte de quitter le centre d'accueil Fedasil, elle loge temporairement au Samu social puis est accueillie chez un ami qui se voit expulser de son logement. Démunie elle consulte l'Adde pour connaître ses droits en matière de soins de santé, d'hébergement et d'éducation pour ses enfants.

a. Accès aux soins de santé

- Principe: Accès système santé selon **statut administratif de la personne** et de **son état de besoin**.
- Pour étrangers en séjour irrégulier système particulier: l'AMU (aide sociale réduite à l'assistance médicale).
- Choix politique de l'Etat belge car aide utilisée comme **instrument de politique migratoire**. Choix validé par Cour Constitutionnelle arrêt du 29 juin 1994,

Bases juridiques

Principe: Droit universel à l'aide sociale : article 1^{er} de la loi du 8 juillet 1976

Exception: Un droit limité à l'aide sociale: article 57 § 2 de la loi du 8 juillet 1976

Loi du 15 juillet 1996: droit juste à l'AMU même si enfants

b. Accès l'hébergement

- Toutefois, Arrêt de la Cour Constitutionnelle du 22 juillet 2003 dénonce double discrimination de l'article 57 § 2 (articles 10 et 11 de la Constitution).
- Modification de l'article 57 § 2 alinéa 2 : aide matérielle en centre d'accueil si enfants mineurs :

AR du 24 juin 2004 fixe les conditions et modalités pour l'octroi de l'aide matérielle

« Art. 7.L'Agence établit un projet individualisé d'accueil dans lequel une aide matérielle est assurée qui est adaptée aux besoins du mineur et qui est indispensable pour son développement.

Ce projet garantit au minimum l'hébergement, l'entretien et l'éducation du mineur. »

→ De 2004 à 2010 pas de projet d'accompagnement social des familles hébergées sous AR 2004 !

Loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers (articles 2,3^o , 6 § 2 et 60).

- Les familles qui séjournent dans un centre d'accueil ont les mêmes droits et obligations que les demandeurs d'asile qui y séjournent.
- L'article 60 de la loi accueil prévoit que l'aide matérielle est octroyée dans les structures gérées par l'Agence Fedasil et l'article 62 permet que Fedasil confie cette tâche à des partenaires via conclusion d'un convention (Caritas, Croix Rouge...)

Février 2011, le Protocole de Coopération entre l'Office des Étrangers (OE) et Fedasil:

- trajet d'accompagnement des familles avec mineurs qui séjournent irrégulièrement sur le territoire et qui sont accueillies en vertu de AR du 24 juin 2004.
- Accompagnement individuel des familles en séjour irrégulier dans le but de mettre fin à leur séjour irrégulier en Belgique, soit par la régularisation de celui-ci sur base de l'article 9bis ou 9ter de la loi de 1980, soit par un retour volontaire dans le pays d'origine.

Protocole conditionne en pratique l'aide matérielle mais pas de base légale

29 mars 2013: Convention concernant l'accueil des familles en séjour irrégulier conclut entre OE et Fedasil

- ✓ Centre ouvert de retour situé à Holsbeek et géré par l'OE sur base de la convention;
- ✓ Un accompagnement au retour y est organisé conjointement par l'OE et FEDASIL ;
- ✓ En cas d'échec du retour volontaire l'accueil prend fin et l'OE prend les mesures nécessaires (détention dans une maison de retour) en vue d'un retour forcé.
- ✓ Durée limitée à 30 jours annulée par Conseil d'Etat dans arrêt du 23 avril 2015.

- Suite annulation délai 30 jours centre ouvert de Holsbeek fermé juin 2015 et ce sur décision expresse du Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, Theo Francken.
- Motif pas assez de résidents + manque personnel pour les centres fermés retour pour demandeurs asile.
- Les familles logés à Holsbeek orienté vers habitations individuelles.

Procédure AR 2004 CPAS

- Demande introduite auprès du CPAS de la résidence habituelle du mineur.
- Le CPAS vérifie sur la base *d'une enquête sociale* si toutes les conditions légales sont remplies.
- Lorsque les conditions sont remplies le CPAS informe le demandeur qu'il peut obtenir une aide matérielle dans un centre fédéral d'accueil. Le demandeur **s'engage par écrit** sur le fait qu'il souhaite ou non l'aide matérielle proposée.
- Le CPAS a un devoir d'information quant au droit à l'accueil et son contenu.

- Lorsque le demandeur s'engage par écrit à accepter la proposition d'hébergement dans un centre, l'Agence est informée, dans le même délai, par le CPAS de la décision d'octroi du droit à l'aide matérielle.
- Suppression bénéfice aide matérielle dispensée par l'Agence lorsque mineur ne se présente pas à la structure d'accueil désignée par l'Agence dans les 30 jours suivant la décision.
- Si le CPAS refuse aide et/ou le dispatching Fedasil propose un centre inadapté:

Possibilité recours devant TT lieu résidence du mineur dans les 3 mois décision.

Accueil OTC Holsbeek

- Dès arrivé à Holsbeek signature document d'information sur le trajet de retour proposé par l'OE et Fedasil et d'une fiche d'identification.
- Si acceptation trajet retour prolongation de l'OQT pour 30 jours.
- Le retour volontaire doit-être exécuté dans le délai de l'OQT (sauf obtention d'une autorisation de séjour).
- A l'expiration de l'OQT, fin de l'accueil dans le centre ouvert de retour et le retour forcé dans une maison retour (convocation à la police ou l'OE en vue d'une détention en maison de retour).

Bases juridiques

- ✓ Article 57 § 2 de la loi organique des CPAS du 8 juillet 1976
- ✓ Arrêté royal du 24 juin 2004
- ✓ Loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers (articles 2,3^o , 6 § 2 et 60).

Validité détention famille

- Détention de la famille en maison retour validé par Cour constitutionnelle dans arrêt du 19 décembre 2013,
- Toutefois tribunal du travail a condamné à 3 reprises possibilité détention de famille. Trib. trav. Liège (Prés.), 27 mai 2014; Trib. trav. Liège (Prés.), 31 juillet 2014; Trib. Trav. Liège (div. Dinant), 4 septembre 2014.

3. Accès à l'éducation

- **Le droit à l'éducation** garanti dans les instruments relatifs aux droits de l'homme (la Déclaration universelle des droits de l'homme, Protocole additionnel de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, la Convention internationale relative aux droits de l'enfant) . Ainsi que dans la Constitution belge.

Le droit à l'éducation comprend:

1. **le droit à l'instruction** conformément à l'article 24, § 3, al. 1^{er} de la Constitution.
2. Ce droit à l'instruction se matérialise dans le **droit à l'inscription dans un établissement scolaire.**
3. Pour que ce droit soit effectif il y a une **obligation scolaire** qui incombe aux parents, et ce jusqu'aux 18 ans de l'enfant.

Accueil spécialisé pour les élèves primo arrivants

- Communauté flamande : les «classes d'accueil» (onthaalklas).
- Communauté française: les DASPA

But:

* organiser accueil d'une courte durée dans une classe d'accueil spécialisée. Avant de lui désigner une classe « ordinaire » à son niveau.

* Accompagné scolaire et pédagogique selon son degré d'apprentissage en raison notamment de ses difficultés avec la langue et la culture.

Bases juridiques

- La loi du 29 juin 1983 encadre l'obligation scolaire

Le droit d'inscription encadré:

- Circulaire du 24 février 2003 de la communauté flamande
- Décret du 30 juin 1998 de la communauté française

Incidence de l'accueil sur la scolarité

- Transfert des familles dans nouveau centre d'accueil conséquences graves sur l'effectivité du droit à l'éducation des enfants et bien sûr sur leur développement.
- Situation incompatible avec droit à l'enseignement car continuité de la scolarité pas garantie. Plusieurs annulations désignation de l'OTC de Holsbeek comme centre d'accueil.

Quelques jurisprudences annulation désignation OTC Holsbeek

- C. trav. Liège (13ème Ch.), 19 août 2013 ;
- C. trav. Liège (13ème Ch.), 17 septembre 2013;
- C. trav. Mons (1ère Ch.), 23 septembre 2013;
- Trib. trav. Bruxelles (Prés.), 11 juin 2013;
- Trib. trav. Bruxelles (Prés.), 23 août 2013;
- Trib. trav. Charleroi (Prés.), 28 août 2013,
- Trib. trav. Bruxelles (Prés.), 26 novembre 2013;
- Trib. trav. Charleroi (14ème Ch.), 12 février 2014;
- Trib. trav. Bruxelles (12ème Ch.), 3 mars 2014.

CONCLUSION

Merci pour votre attention!